

POSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UDAF  
SUR LE PROJET DE LOI  
« LE MARIAGE POUR TOUS »  
Réunion du 13 décembre 2012

**PREAMBULE :**

**La position du Conseil d'Administration a été prise à l'unanimité des membres présents dans le souci de faire évoluer la situation des couples de même sexe, en améliorant leur place dans la société et leurs conditions de vie.**

**L'UDAF rejette les propos mensongers de ceux qui prétendent que le mariage réservé aux personnes de sexes différents est discriminatoire et contraire aux droits de l'homme.**

**Par sa position, l'UDAF défend l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, en rappelant que le désir ne fait pas le droit et que le corps humain n'est pas une marchandise.**

**- Discrimination :**

Le Conseil Constitutionnel en date du 28 janvier 2011 a rappelé, dans le cadre d'une réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions du Code Civil réservant le mariage aux couples de sexes différents ne constituaient pas une discrimination et étaient conformes à la Constitution.

- **Le mariage actuel ne crée pas de discrimination.**

**- Droits européen et international des droits de l'homme :**

Aucun de ces droits n'impose aux États membres d'ouvrir le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe.

- **La France n'est donc pas dans l'obligation de modifier le droit au mariage.**

**- Mariage :**

Le mariage est une institution basée sur la distinction des sexes, il organise un système de parenté pour les enfants et d'alliance entre les époux.

Le mariage fait famille et la présomption de paternité inscrit d'emblée les enfants à venir dans la parenté et la filiation.

Si le mariage était ouvert aux personnes de même sexe, la présomption de paternité disparaîtrait et la filiation automatique serait supprimée même pour les couples de sexes différents !

- **Il est donc impossible que le mariage soit accessible aux personnes de même sexe sans porter atteinte aux droits des couples de sexes différents.**

## - Union Civile :

La création d'un nouveau statut permettrait aux personnes de même sexe d'accéder à des droits qui ne sont pas prévus par le PACS.

Ces droits concernent notamment l'héritage et la pension de réversion.

Cette union civile permettrait la tenue d'une cérémonie spécifique à la Mairie avec la publication et l'inscription en marge des actes d'état civil.

Cette union civile donnerait les mêmes droits patrimoniaux, fiscaux et sociaux que ceux accordés aux couples mariés. La séparation des personnes bénéficiant d'une union civile serait contrôlée par un Juge aux Affaires Familiales et permettrait l'attribution d'une prestation compensatoire.

- **L'UDAF propose la création d'une Union Civile distincte du mariage.**

## - La Filiation :

La filiation détermine les conditions de rattachement des enfants nés ou à naître à leur père et à leur mère, ainsi qu'à l'ensemble de la parenté de chaque branche.

La filiation est fondée sur la présomption de paternité et s'inscrit sur le principe de protection de la mère et de l'enfant. Cette présomption repose sur une vérité biologique.

Par exemple, l'enfant né hors mariage a le droit de revendiquer en justice l'établissement d'un lien de parenté envers le géniteur qui a refusé de le reconnaître.

Aucun des pays ayant ouvert le mariage n'a supprimé la présomption de paternité.

- **L'UDAF demande le maintien de la présomption de paternité.**

## - L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe juridique rappelé par la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'Article 371-1 du Code Civil précise que l'autorité parentale constitue un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

- **L'enfant a droit à une famille, mais il n'y a pas de droit à avoir un enfant, le désir ne fait pas le droit.**

## - L'adoption:

L'adoption pour tous crée un « droit à l'enfant » que l'UDAF a toujours rejeté.

Le Code Civil prévoit deux types d'adoptions :

### *L'adoption plénière :*

L'adoption plénière a pour effet d'effacer toute trace de la famille d'origine et modifie l'état civil de l'enfant. L'enfant est alors réputé né de ses parents adoptifs, il change de nom pour porter celui des adoptants.

L'adoption par des personnes de même sexe aurait pour effet de déclarer qu'un enfant est issu de deux personnes du même sexe ... alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme.

- **L'UDAF est donc opposée à l'adoption plénière par des personnes de même sexe.**

**L'adoption simple :**

L'adoption simple ne remet pas en cause les liens unissant l'adopté à sa famille d'origine. L'acte de naissance n'est pas annulé, une simple mention est apposée en marge de l'Etat Civil.

Par l'adoption simple, l'enfant entre dans la famille adoptive avec les mêmes droits que les enfants biologiques. Il peut donc disposer de quatre filiations, deux maternelles et deux paternelles.

- **L'UDAF est favorable à ce que des personnes de même sexe bénéficiant d'une union civile, accèdent à l'adoption simple de l'enfant du conjoint.**

**- L'AMP : Assistance Médicale à la Procréation**

L'AMP est selon l'Article L 2141-2 du code de la santé publique réservée aux couples mariés dont l'infertilité est pathologique, ou qui risquent de transmettre à l'enfant une maladie d'une particulière gravité. La règle se réfère explicitement au couple formé par un homme et une femme en âge de procréer. Les lois bioéthiques, révisées le 07 juillet 2011, ont confirmé cette position.

- **L'UDAF demande le maintien de ces conditions.**

**- La GPA : Gestation Pour Autrui**

La gestation pour autrui recouvre une pluralité de pratiques dont le point commun réside dans le fait pour une femme de porter un enfant pour le compte d'autrui, un couple de sexes différents, de même sexe, ou une personne célibataire.

Dans tous les cas l'enfant à sa naissance est remis par la mère porteuse au demandeur. Pour que l'opération aboutisse totalement un lien de filiation doit être établi à l'égard de la personne qui reçoit l'enfant.

La légalisation de la GPA ne semble pas à l'ordre du jour car le candidat François HOLLANDE y était opposé. Toutefois un risque demeure car si les couples de femmes peuvent accéder à l'AMP, les couples d'hommes, au nom de l'égalité et de la non discrimination, demanderont l'accès à la GPA car c'est le seul moyen pour eux d'établir un lien de filiation avec l'un des deux pères.

- **L'UDAF confirme son opposition à la légalisation de la GPA car le corps humain n'est pas une marchandise.**